

DÉCISION E16/43/ILR DU 20 OCTOBRE 2016

PORTANT ACCEPTATION DES RÈGLES D'ALLOCATION DES CAPACITÉS DE TRANSPORT À LONG TERME

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 27, paragraphe 11, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la demande d'acceptation de Creos Luxembourg S.A. du 14 juillet 2016 des règles d'allocation des capacités de transport à long terme, telles que décrites dans le document intitulé « *Allocation Rules for Forward Capacity Allocation* », incluant l'annexe 1 intitulée « *List of Bidding Zone borders and/or their subsets to which the Allocation Rules apply including information on type of allocated Long Term Transmission Rights* », et qui a fait l'objet d'une consultation publique organisée par l'ENTSO-E du 18 avril 2016 au 18 mai 2016 ;

Considérant l'harmonisation des pratiques de gestion des interconnexions dans l'Union européenne visant notamment l'amélioration du fonctionnement du marché européen ;

Considérant les principes généraux de gestion de la congestion aux interconnexions entre réseaux de transport nationaux définis par le règlement modifié (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de transport ont collaboré par le biais de l'ENTSO-E afin d'élaborer, par étapes successives, les règles d'allocation des capacités à long terme, en coordination avec les régulateurs et les parties intéressées, par anticipation de la mise en œuvre du règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme ;

Considérant que les règles d'allocation des capacités à long terme ont fait l'objet d'un premier alignement en 2015 ;

Considérant notamment la décision E15/41/ILR prise par l'Institut en date du 16 novembre 2015 portant acceptation des règles d'allocation des capacités de transport annuelles et mensuelles ;

Considérant néanmoins que les gestionnaires de réseau de transport concernés, en coordination avec les régulateurs et les parties intéressées, ont décidé de réviser les règles actuelles d'allocation des capacités à long terme en vue de s'aligner davantage sur le règlement (UE) n°2016/1719 précité ;

Considérant que des règles spécifiques pour les frontières de la région Europe Centre-Ouest (CWE) couvrant actuellement les marchés de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas, ne sont plus nécessaires ;

Considérant la future interconnexion entre le Luxembourg et la Belgique ;

Décide :

Art. 1^{er}. Les règles d'allocation des capacités de transport à long terme, telles que décrites dans le document intitulé « *Allocation Rules for Forward Capacity Allocation* », incluant l'annexe 1, dans sa version du 29 juin 2016, sont acceptées.

Art. 2 (1) Les nouvelles règles d'allocation des capacités à long terme acceptées par la présente décision remplacent celles qui ont été décrites dans les documents acceptés par la décision E15/41/ILR du 16 novembre 2015 portant acceptation des règles d'allocation des capacités de transport annuelles et mensuelles.

(2) La présente décision sera notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site Internet de l'Institut.

L'Institut informe Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur